

ACCORD-CADRE de COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS de SETIF

Sise Campus El Bez 19000, Sétif, Algérie

Représentée par son Recteur, **M. Chekib-Arslane BAKI**

Ci-après désignée "l'UFAS"

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE de HAUTE-ALSACE

(Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP))

Sise 2, rue des Frères Lumière

68093 MULHOUSE Cedex - France

Représentée par sa Présidente, **Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER**

Ci-après désignée "l'UHA"

d'autre part,

L'UHA et L'UFAS étant ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement "les Parties".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

S'inscrivant dans la démarche du développement des relations de coopération économique et scientifique entre les deux pays et particulièrement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et considérant la volonté des deux parties de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et /ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté, les deux universités contractantes déclarent leur intention de collaborer dans les domaines suivants :

- formation d'enseignants chercheurs et de techniciens de la recherche
- direction scientifique commune de travaux de thèse
- informations réciproques concernant l'enseignement et les travaux de recherche
- publications en commun de résultats scientifiques et de documents pédagogiques
- organisation de manifestations scientifiques communes
- aide à l'accès aux sources de documentation électronique

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « l'Accord », a pour objet d'approfondir les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.

ARTICLE 2 – DOMAINE DE L'ACCORD ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties. Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d'application.

ARTICLE 3 - ACTIVITES

Les activités des parties contractantes pourront concerner la formation et la recherche

- La coopération de recherche scientifique ;
- La direction de thèses en cotutelle ;
- L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
- L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;
- L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leur activité de recherche.
- L'échange d'étudiants ;
- L'échange d'enseignants ;
- Les activités de formation en partenariat.
- L'aide à l'accès aux sources de documentation électronique

Les modalités spécifiques aux activités mises en place seront précisées dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 3.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les règles seront définies, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.



ARTICLE 4 – MODALITÉS de FINANCEMENT

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 5 – IDENTITÉ des RESPONSABLES

Pour la partie Recherche :

Les responsables scientifiques des programmes mis en œuvre selon la Convention seront précisés dans les Conventions d'application.

Coordinateur administratif à la Vice-Présidence Recherche : Freddy LARREY

Coordinateur Société d'Accélération du Transfert de Technologies, site de Mulhouse : Ronan RIVON

Pour la partie formation, échange pédagogiques :

Les universités s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le séjour des étudiants se déroule dans les meilleures conditions. Pour ce faire, elles désignent un coordinateur administratif pour le suivi administratif du dossier de l'étudiant et l'accueil. En outre, un coordinateur pédagogique est désigné pour le guider dans ses études, et assurer tout l'aspect pédagogique.

Pour l'UHA :

Coordinateur administratif : Estelle GAY, Responsable du service des relations internationales, 2 rue des Frères Lumière, 68093 MULHOUSE cedex

Pour l'UFAS :

Coordinateur administratif : Fatima SETIFI, Chargée des relations internationales, El Bez, 19000 Sétif

Le nom du coordinateur pédagogique des échanges mis en œuvre selon l'Accord sera précisé dans les Conventions d'application.

ARTICLE 6 – DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle reconduction de l'Accord donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION

L'Accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu dans l'article 6.

ARTICLE 8 – RESILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'Accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de l'Accord entraîne de fait la résiliation des Conventions d'application liées à cet Accord.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, soumis au Tribunal administratif.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le Recteur de l'UFAS et la Présidente de l'UHA sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent Accord.

Ce document est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Sétif, le

20 OCT. 2013

Le Recteur de
L'Université Ferhat Abbas de Sétif,



Pr. Chekib-Arslane BAKI



Fait à Mulhouse, le 16 septembre 2013

La Présidente de
L'Université de Haute-Alsace,

Pour la Présidente et par délégation
Le 1^{er} Vice-président

Serge NEUNLIST

Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER

